

**ASSEMBLÉE NATIONALE**31 janvier 2006

---

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 118

présenté par  
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

-----  
à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

Dans l'alinéa 5 de cet amendement, substituer à la référence : « L. 122-14-14 » la référence : « L. 122-14-13 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les articles L. 122-13 à L. 122-14-13 portent sur les conditions de rupture d'un CDI. L'article L. 122-14-14 porte sur tout autre chose puisqu'il s'agit du conseiller du salarié. Son introduction dans les exceptions cherche à interdire de façon détournée à un salarié en CPE de remplir des missions de conseiller du salarié. Il s'agit donc d'une réduction du droit de défense des salariés introduite à l'occasion d'une disposition qui n'a rien à voir.